Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval
Hôtel d'entreprises – Place Michel Paulus - 26400 EURRE

République Française
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 19 mai 2022
Convocation en date du 05 mai 2022

Membres afférents au Conseil Syndical : 18
Délégués présents : Madame : MARCON Dominique,
Messieurs : ARNAUD Robert, BOUVIER Jean-Marc, CAILLET Christian, LEMERCIER Christophe, MOREL Loïc, TRON Frédéric, POINT Jean-Pierre.
Membres excusés : Mesdames : BORDERES Danielle, Madame LORENZETTI Muriel,
Messieurs : AURIAS Claude, CHAVE Philippe, DELAYE Dominique, FALLIGAN Claude,
Pouvoirs : PELAEZ-BACHELIER Hélène donne pouvoir à MARCON Dominique, VALLON Cyrille donne pouvoir à MOREL Loïc, BENOIT Denis donne pouvoir à TRON Frédéric

A été élu secrétaire de séance : Jean-Marc BOUVIER
Votants : 8
Exprimés : 11

DELIBERATION N°9/2022

Objet : Prise en charge des frais pour les agents du Syndicat du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval

Vu *l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006* autorisant un agent à prétendre au bénéfice des indemnités de mission lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim ;
Vu *l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001* qui identifie, par renvoi à *l'article 1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984*, les actions de formation concernées :
- les actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière,
- les actions de professionnalisation dispensées à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

Vu *le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006* modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu *l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et* de *l'article 1 du 3 juillet 2006* fixant le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et des taxes d'hébergement dans la limite des taux maximum prévus ;

Le président rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit, quel que soit le statut de l'agent.

Accusé de réception en préfecture
026-200000081-20220519-10-2022-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante, la liberté et la responsabilité de fixer, par délibération, sa propre politique d'indemnisation, afin de tenir

compte de l'intérêt et des spécificités du service, dans la limite de ce que prévoient les textes susmentionnés.

Il est proposé la mise en œuvre des conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus du SCoT de Vallée de la Drôme Aval pour les besoins du service, pour une formation, un stage ou un examen les dispositions ci-dessous :

Frais de transport :

- Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives.

- A titre exceptionnel, quand l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, le recours à un autre véhicule (taxi) est possible et le remboursement interviendra sur présentation des pièces justificatives.

- En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à **17.50 euros** par délibération.
Le remboursement des frais de restauration interviendra sur présentation de pièces justificatives.

A titre exceptionnel, quand l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, les frais effectivement engagés par l'agent peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives dans la limite du taux maximum prévu à l'article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juil. 2001.

Frais d'hébergement :

Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner (*l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001) sera désormais de :*
- Taux de base : **70 euros**
- Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : **90 euros**
- Commune de Paris : **110 euros**

Le remboursera interviendra après justificatifs transmis par l'intéressé(e).

A titre exceptionnel, quand l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, les frais effectivement engagés par l'agent peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture
026-200000081-20220519-10-2022-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Frais de péage, de parking :
Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Cas spécifiques :

- Les indemnités ne sont pas versées à l'agent dans le cadre d'un stage (au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, par exemple) qui bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.
- Dans le cadre d'un concours ou examens : Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile.

Dans le cadre d'un concours ou examens : Un agent convoqué aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Cette prise en charge par la collectivité est envisageable uniquement pour les concours et les examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Syndical, après délibération et à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- D'approuver les conditions et modalités de paiement des frais dans son ensemble aux agents du Syndicat,

- De préciser que les indemnisations des frais de déplacement susvisés seront revalorisées en fonction des textes en vigueur,

- D'autoriser le Président à effectuer toute démarche ou signer tout document de nature à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré par les délégués syndicaux soussignés, et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,
Loïc MOREL

Accusé de réception en préfecture
026-200000081-20220519-10-2022-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Accusé de réception en préfecture
026-200000081-20220519-10-2022-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022